

## Arrêt

**n° 197 523 du 8 janvier 2018**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mars 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 avril 2017.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 26 octobre 2017 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'il était installateur de paraboles et informaticien indépendant à Kinshasa. En novembre 2011, il a été empoisonné alors qu'il assurait, pendant les élections, une maintenance de l'infrastructure informatique dans l'est de la RDC. Depuis janvier 2016, après avoir été contacté par un ami, K., responsable informatique à l'ANR (Agence nationale de renseignements), il a effectué des travaux de maintenance informatique pour ce service. Le 14 juillet 2016 notamment, il a procédé à des réparations sur des ordinateurs de l'ANR. En juillet et en août 2016, il a été convoqué par l'ANR où il a été interrogé sur les travaux qu'il avait effectués le 14 juillet. Le 27 octobre 2016, des agents de l'ANR ont fait irruption au domicile du requérant ; ils l'ont emmené dans leurs bureaux où il a été accusé d'avoir volé des données confidentielles lors de son intervention du 14 juillet et où il a été sommé de révéler le nom des personnes à qui il avait transmis ces informations. Ayant été maltraité, il a été conduit à l'hôpital dont il a pu s'évader le 1<sup>er</sup> novembre 2016 grâce à l'aide de sa tante et d'une infirmière, malgré la présence d'agents de l'ANR chargés de le surveiller. Il s'est ensuite caché chez le frère du mari de sa tante jusqu'à son départ de la RDC, le 12 novembre 2016. Il est arrivé en Belgique le 13 novembre 2016.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'abord, elle estime que la crainte du requérant en raison de l'empoisonnement dont il a été victime en novembre 2011, n'est ni fondée ni actuelle. Ensuite, elle considère que les autres faits qu'il invoque ne sont pas crédibles. A cet effet, elle relève, d'une part, des inconsistances, des imprécisions, une contradiction et une invraisemblance dans les déclarations du requérant, qui empêchent de tenir pour établies ses activités informatiques pour les services de l'ANR, son intervention dans leurs bureaux le 14 juillet 2016, les accusations portées à son encontre par l'ANR suite à ce travail, la réception des deux convocations de l'ANR en juillet et août 2016 ainsi que son évasion ; elle souligne, d'autre part, que l'absence de démarche entreprise par le requérant pour se renseigner sur sa situation en RDC et sur les recherches menées à son encontre, n'est pas compatible avec l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution. Enfin, la partie défenderesse estime qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa, ville dont le requérant est originaire, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Pour le surplus, elle

constate que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du « devoir de bonne administration ».

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne, d'une part, qu'il revient au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, que la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (voy. CCE, AG, n° x du 20 novembre 2017).

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 S'agissant de K., responsable informatique à l'ANR, la partie requérante se limite à répéter qu'il « est responsable du service informatique à l'ANR » et « une de ses relations » (requête, page 4), sans fournir aucune autre précision à son sujet.

Au vu du caractère inconsistant de la présentation que la partie requérante fait de K., tant lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que dans la requête, alors qu'elle le présente pourtant comme un ami, le qualifiant même de « grand frère », le Conseil ne peut pas tenir pour établi qu'elle soit proche de cet homme par l'intermédiaire duquel elle dit qu'elle a obtenu d'effectuer des travaux informatiques pour l'ANR.

8.2 La partie requérante reproche au Commissaire adjoint de « [...] [s]'abrit[...][er] derrière la corruption qui sévirait au Congo » pour mettre en « doute [...] la réalité de deux convocations présentées par le requérant et insinue[r] qu'elles seraient des faux car obtenues par le biais de la corruption. Il s'agit là des affirmations gratuites qui ne peuvent retenir l'attention de la juridiction de céans. La corruption est une infraction de participation nécessaire qui nécessite l'existence d'un pacte illicite entre le corrupteur et le corrompu. Dans le cas d'espèce, la partie adverse ne fournit aucun élément concret qui permet d'imputer cette infraction au requérant » (requête, page 4).

Le Conseil souligne que la décision attaquée relève également une importante incohérence dans la réception de chacune de ces deux convocations, que la partie requérante ne rencontre pas dans la requête ; il estime que, combiné au constat que la corruption sévit en RDC dans la délivrance des documents officiels, ces deux incohérences empêchent d'accorder une quelconque force probante à ces convocations.

8.3 S'agissant de son évasion, la partie requérante avance une explication contextuelle (requête, page 4), à savoir le « tribalisme et le régionalisme », « une des données des spécificités culturelles de la RDC », pour justifier l'attitude de l'infirmière qui l'a fait évader.

Outre qu'il estime cette explication sans pertinence, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun argument pour expliquer l'imprécision de ses propos concernant les circonstances de son évasion, d'une part, et sa méconnaissance de son organisation, d'autre part, manquements que le Conseil estime de nature à ôter tout crédit à cet évènement.

8.4. Par ailleurs, la partie requérante ne rencontre pas les autres motifs de la décision qui concernent la dizaine de missions qu'elle dit avoir effectuées pour l'ANR, son intervention dans les bureaux de ce service le 14 juillet 2016 ainsi que les accusations portées par l'ANR suite à ce travail. Or, le Conseil estime que la motivation de la décision est pertinente à cet égard et que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que ces motifs contribuent à priver de toute crédibilité les faits invoqués.

8.5 Le Conseil constate que, parmi les sept nouveaux documents que la partie requérante a transmis à trois reprises au Conseil (dossier de la procédure, pièces 7, 12 et 14), les deux lettres de son père des 14 mars et 3 mai 2017 et le courriel du 11 mars 2017 de JC Ka., qui font état de plusieurs visites d'inconnus au domicile familial, sont totalement imprécis et ne suffisent nullement à établir que le requérant serait recherché par ses autorités. Les quatre autres pièces sont deux enveloppes et deux preuves d'envoi de ces courriers qui ne sont pas de nature à démontrer la crédibilité du récit du requérant.

8.6 Pour le surplus, la partie requérante fait valoir que, « même si le requérant n'a pas relevé [...] [l'empoisonnement dont il a été victime en novembre 2011] comme constitutif de sa crainte en cas de retour dans son pays, la partie adverse peut le relever d'office car elle doit appliquer le droit » (requête, page 4).

Le Conseil souligne qu'en constatant les imprécisions qui entachent les propos du requérant concernant cet événement et en soulignant qu'après sa survenance en novembre 2011, le requérant n'a pas rencontré le moindre problème lié à cet empoisonnement, la partie défenderesse a pu à bon droit conclure que sa crainte pour ce motif n'est ni fondée ni actuelle.

8.7 La partie requérante se réfère encore à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 23 577 du 25 février 2009 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 5) :

*« la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »*

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

8.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision qui souligne que l'absence de démarche entreprise par le requérant pour se renseigner sur sa situation en RDC et sur les recherches menées à son encontre, n'est pas compatible avec l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution, qui est surabondant, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent (page 5), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Commissaire adjoint estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut que constater que la partie ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle a transmis au Conseil.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE